

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal convoqué régulièrement le quinze juin, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de M. Stéphan AMELOT, Maire.

Présents : MM. AMELOT Stéphan, MALÉZÉ Patrick, Mme VELLY Sandrine, MM. MENGIN Bernard, BRICOTEAU Gérard, Mme MAINE Martine, MM. DUTILLET Abel, Mme LEBLANC Patricia, M. KUS Sinan, Mmes GIROUX Corine, DUPUY Christelle, SULESKI Tiffany et RASKOVALOFF Katrin ; formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné pouvoir : M. GUILLEMET Arnaud à DUTILLET Abel.

Absent excusé : M. ETIENNE Christophe

Secrétaire de séance : M. KUS Sinan

Le compte-rendu de la séance du 20 mars 2023 est adopté à l'unanimité, sans observations.

Ajout de deux points à l'ordre du jour.

**Avenants marché de travaux pour l'aménagement des accotements de la RD1 Nesles-Nouveau*

**Décision modificative budgétaire.*

Retrait du point relatif à l'acquisition des parcelles pour l'aire de retournement (erreur matériel)

A l'unanimité, les membres sont favorables à ces modifications

DÉLIB N° 14 -2023
Visée le 30/06/2023

Marché de travaux d'aménagement des accotements de la RD1
à Nesles Nouveau - Avenant 1, avenant 2

Monsieur le Maire rappelle la délibération 21/2022 du 11 mai 2022 par laquelle le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer le marché de travaux d'aménagement des accotements de la RD1 à Nesles Nouveau, avec l'entreprise COLAS, pour un montant de 379.413,00€ HT, soit 455.295,60 € TTC.

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages, des travaux supplémentaires génèrent une augmentation du délai de travaux de 14 jours calendaires, le délai global devient 112 jours calendaires provoquant une incidence financière sur le montant prévu, de 37.938,30 € HT, soit 45.525,96 € TTC supplémentaires, représentant une augmentation de 9.87 %. Le Maire rend compte qu'il s'agit de l'avenant n°1 : nouveau montant du marché public : 422.351,30 € HT, 506.821,56 € TTC.

Une correction du montant du marché présent dans l'annexe 1 de l'avenant 1 (montant avant mise au point lors de la phase de négociation) génère une modification du montant de l'avenant. Précision faite que l'augmentation du délai indiqué dans l'avenant 1 reste inchangée. Le bordereau de prix complémentaires relatif aux travaux supplémentaires à l'avenant 1 est inchangé. L'incidence financière est donc de 39.338,30 € HT, soit 47.205,96 € TTC, représentant 10,37 % du montant initial du marché. Monsieur le Maire propose donc l'avenant 2 portant un nouveau montant à 418.751,30 € HT, soit 502.501,56 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L.2191-1 du code de la commande publique précisant les dispositions s'appliquant aux marchés publics passés avec les collectivités territoriales,

Vu les articles et R. 2194-1 à 2194-9, notamment son article R.2194-8, modification de faible montant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les précisions techniques, rencontrées pendant les travaux d'aménagement des accotements, apportées par Monsieur MALÉZÉ Patrick, 1^{er} adjoint aux travaux, autorise le Maire à signer :

- l'avenant n°1 avec l'entreprise COLAS pour un montant de 37.938,30 € HT,
- l'avenant n°2 avec l'entreprise COLAS pour un montant de 39.338,30 € HT, soit 47.205,96 € TTC, portant le montant du marché de travaux à **418.751,30, soit 502.501,56 € TTC**, soit 10,37 % du marché initial.
- prévoit les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

DÉLIB N°15 -2023
Visée le 30/06/2023

Modification budgétaire n°01/2023

Monsieur le Maire propose des modifications budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes sur le budget de l'exercice 2023 :

INVESTISSEMENT

Dépenses

Op. 222 Trottoirs Nesles Nouveau	C/ 2315	+	34.000,00 €
Op. 238 Voirie	C/ 2151	+	10.000,00 €
		+	44.000,00 €

Recettes

Op. 218 Ecole	C/ 1341	+	44.000,00 €
		+	44.000,00 €

DÉLIB N°16-2023
Visée le 30/06/2023

Départ retraite M. LEBON Patrick

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. LEBON Patrick, adjoint technique, a quitté ses fonctions le 1^{er} juin 2023 pour profiter d'une retraite bien méritée.

Il propose à l'assemblée d'offrir un chèque cadeau d'une valeur de 600 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'offrir un bon d'achat d'un montant de 600 euros pour le départ en retraite de M. LEBON Patrick.

DÉLIB N°17- 2023
Visée le 30/06/2023

Demande prêt locaux pour activité Exa Code

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de prêt de salle pour que soit organisé l'examen pour le passage du code de la route. L'épreuve de cet examen consiste à répondre à une série de 40 questions sur tablette. Une session d'examen dure 1 heure, installation de la salle comprise. L'objectif est de proposer des séances d'examen à proximité des populations privées de ce service.

Cet organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour organiser cet examen d'Etat partout en France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention pour le prêt de la salle Médiathèque Bibliothèque situé au 8 Rue Pasteur.

DÉLIB N°18-2023
Visée le 30/06/2023

ADICA Convention mise à jour classement de voiries

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un tableau listant le classement des voies communales de la commune a été établi en mai 2008 par la Direction Départementale de l'Équipement. Il devient nécessaire d'actualiser ce tableau afin que soit intégré les voies nouvelles et que soit mis à jour le tableau de classement de voiries.

Le coût de la prestation s'élève à 1.800 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

DÉLIB N°19-2023
Visée le 30/06/2023

CARCT Dispositif 100% EAC 2022-2024
Participation des communes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une des mesures phares du plan d'action en faveur de l'éducation artistique et culturelle proposée par les ministres de la Culture et de l'Education nationale est la mise en œuvre du dispositif **100% EAC** pour « éducation artistique et culturelle » qui a pour ambition de proposer au moins une fois dans l'année la rencontre et/ou la pratique d'activités culturelles à l'ensemble des plus jeunes, âgés de 3 à 25 ans.

Le territoire de la communauté d'agglomération a eu la chance d'être retenu comme territoire d'expérimentation, ce qui a permis d'offrir, pendant 3 ans, à tous les enfants des 87 communes membres un accès direct aux pratiques culturelles. Le Dispositif s'est achevé le 31 juillet dernier et la CARCT a souhaité reconduire cette expérience pour les 3 prochaines années.

Parallèlement aux financements apportés par la CARCT et la DRAC (120 000 €), de nombreuses communes ont, elles aussi, dès 2019, souhaité participer au financement du **100% EAC** à hauteur d'1 € symbolique par habitant de la commune, augmentant le budget du Dispositif d'environ 36 000 €. La participation des communes gage de la qualité de l'expérimentation également en permettant de répondre positivement au sentiment que certains de nos administrés expriment parfois : nous aussi, dans notre ruralité, nous proposons les mêmes chances à nos enfants que dans les grandes villes et métropoles. Elle permet aussi de montrer notre attachement à la culture et aux porteurs de projets locaux, qui ont pu et pourront encore partager et faire découvrir à des enfants parfois éloignés des lieux culturels.

Aussi je vous propose de formaliser (ou renouveler) l'engagement de notre commune dans le Dispositif **100 % EAC** pour les 3 prochaines années.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation de la commune de Nesles-la-Montagne au financement du dispositif **100 %EAC**, à hauteur de 1 euro par habitant et par an, sur une durée de trois ans, soit un montant annuel de 1 252.00 €.

DÉLIB N°20-2023
Visée le 30/06/2023

SIVU de la Picoterie Adhésions communes de
Barzy-sur-Marne et Coincy

La commune doit se prononcer sur la demande d'adhésion de la Commune de

BARZY-sur-MARNE et de la commune de COINCY au SIVU de la Picoterie, le Maire précise que l'adhésion a été acceptée par le SIVU de la Picoterie en date du 07 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les adhésions des communes de BARZY-sur-MARNE et de COINCY au SIVU de la Picoterie.

DÉLIB N°21 - 2023
Visée le 30/06/2023

GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) Convention de
délégation de la compétence GEPU de l'Agglomération aux
communes pour l'année 2023

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 et la note d'information de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur cette loi portant sur les modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant "à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines" ;

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ouvre aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cycle de l'eau réunie le 23 février 2023,

Vu l'avis du bureau communautaire du 27 février 2023,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public et que les communes sont en mesure de la garantir, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente du recrutement du personnel nécessaire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par ces dernières puis remboursées, après établissement par les communes d'un état détaillé et formalisé, par la communauté d'Agglomération ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération conserve la délivrance des avis GEPU pour toutes les opérations d'urbanisme afin qu'une politique homogène et harmonisée à l'échelle de son Territoire soit menée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour l'année 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIB N° 22 - 2023 Visée le 30/06/2023	<u>Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57</u> <u>au 1^{er} janvier 2024</u>
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 6 juin 2023 ;

Considérant,

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales intervient au 1^{er} janvier 2024 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2024, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1^{er} janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer à partir du **1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57**, avec **plan comptable abrégé**, pour le budget principal de la commune,

DÉLIB N° 23 - 2023 Visée le 30/06/2023

<u>Régime des amortissements des immobilisations induit par l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2024</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 22-2023 du 22 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Les communes de moins de 3.500 habitants sont donc dispensées d'amortissement en dehors des subventions versées (comptes 204xx). Elles peuvent toutefois décider d'opter pour l'amortissement et ainsi appliquer les règles de l'amortissement de la M57.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement au prorata temporis commence à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'appliquer les durées d'amortissement ci-dessous :

204111 à 204181	subventions versées	
	pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études :	1 an,
204112 à 204182	subventions versées	
	pour le financement des biens immobiliers ou des installations :	20 ans,
2051	Concessions et droits similaires (logiciels achetés)	1 an
2157	Autre matériel technique	5 ans
2182	Véhicules industriels (camions, tracteurs)	7 ans
2182	Véhicules fourgons (utilitaires)	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier scolaire	5 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans
2188	Jeux enfants	3 ans
	Biens de faible valeur dans les catégories amortissables ci-dessus :	
	tous biens d'un montant inférieur ou égal à 1.000 € TTC	1 an

- **Décide** de déroger au prorata temporis et donc d'amortir en année pleine à compter de l'exercice suivant la mise en service pour :

- ✓ les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC),
- ✓ les subventions versées.

DÉLIB N° 24 - 2023
Visée le 30/06/2023

CARCT Rapport activité 2022 (consultable en mairie)

Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023DEL057 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry en date 11 avril 2023 prenant acte du rapport d'activité 2022,

Considérant qu'un rapport d'activité accompagné du compte administratif doit être transmis chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération de l'année 2022, *il précise également que ce même document est transmis aux membres du Conseil municipal en date du 22 juin 2023.*

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry pour l'année 2022, ci-annexé.

CHARGE le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

Questions Diverses :

● **M. le Maire** informe le Conseil municipal d'un mail de remerciements de l'association Chierry, à tous les bénévoles et la municipalité de Nesles-la-Montagne, pour le Grand Trail Vallée Marne 60 km.

● **M. MALEZE Patrick** informe le Conseil municipal de l'existence d'une plateforme dénommée USEDAROC (Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne Réseaux et Objets Connectés) il s'agit d'une application web développée pour la télégestion de l'éclairage public.

Cette plateforme permettra à l'avenir de gérer également les boîtes foraines.

Il rappelle que M. TOUTEE est notre interlocuteur territorial ENEDIS – DR Picardie

Mme BASQUE, chargée de relations avec les Collectivités Locales pour ORANGE

UPR Nord Est, suite aux difficultés rencontrées pour la remise en état d'un poteau téléphonique.

Au cours de la dernière réunion USEDAROC, il a également rappelé des problèmes rencontrés par rapport aux branchements fibre situés au niveau des poteaux. Un dossier a été ouvert à ce sujet.

Il rappelle que la fin du réseau cuivre (ADSL) seront coupés et que tout le cuivre devra être retiré afin que ne soit plus versé la redevance. Les opérateurs rencontrent des difficultés avec les prestataires de la fibre.

● **M. le Maire** informe le Conseil municipal d'une demande de subvention de l'association « les Ambassadeurs du Terroir et du Tourisme en Vallée de Marne » pour le Festival Champagne et Vous. Il rappelle que la commune ne subventionne pas les associations extérieures.

M. SIMON Sébastien a réalisé des plantations d'arbustes/haies. Des moutons lui appartenant ont été placés sur le terrain situé derrière le terrain de tennis, ainsi ils assurent l'entretien de la parcelle.

● **M. le Maire** donne lecture d'une lettre de la mairie de Château-Thierry concernant la participation aux frais de scolarité des enfants dont les familles ne sont pas domiciliées dans la commune et cela à effet au 1^{er} septembre 2023.

● **Mme VELLY Sandrine** informe le Conseil municipal de la mise en place d'un portail famille afin de réserver les repas cantine, et les jours de garderie périscolaire. Les familles devront avoir complété les dossiers afin de pouvoir alimenter leur portefeuille, grâce au paiement internet en ligne.

● **Mme SULESKI Tiffany** concernant les déchets, suite à la commission CARCT du 12/04/2023 Les usagers agressifs ne bénéficieront pas du bonus. Les Associations auront un bac à partager. Exonération sous certaines conditions pour les associations. Une étude a été mise en place pour les biodéchets (compostage individuel...). La possibilité de déposer des palettes en déchèteries et d'en récupérer. La possibilité de choisir un bac plus petit à la demande des ménages. Trois bacs jaunes de 360 litres max pour les commerçants.

M. MALEZE Patrick rappelle le dépôt sauvage laissé à la montagne, il s'agissait de plaques-fibro

Tout a été ramassé avec l'aide de Serge et déposé dans des sacs spéciaux fournis par la CARCT, et déposé à la déchetterie.

Mme SULESKI Tiffany relate suite à la commission zéro déchet de la CARCT du 01/06/2023 de la nouvelle mise en place de la collecte plâtre et amiante. Installation de stockage de déchets dangereux Condé-en-Brie et Neuilly-Saint-Front. Une action développée

en 2022 pour des opérations de broyage de végétaux en déchèteries et autres. Il existe trois nouveaux points d'apport compostage.

● **M. le Maire** indique qu'il faudra prévoir au prochain Conseil un dossier relatif à la mise en place d'amende pour le dépôt de déchets sauvages.

● **M. MENGIN Bernard** rappelle l'invitation par l'association Les P'tits Cahouts pour la fête de l'école, précédée de la remise des dictionnaires à 17h30. Concernant la fête beaucoup de parents se sont inscrits.

Demain aura également lieu l'inauguration de l'épicerie autogérée par l'association ODOMAGUS à 11h00.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h25.